

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1602422

OBSERVATOIRE INDEPENDANTS DES
PRISONS

Mme Christiane Brisson
Juge des référés

Ordonnance du 5 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Par une requête, enregistrée le 29 novembre 2016 et un mémoire complémentaire du 1^{er} décembre 2016, l'Observatoire international des prisons (OIP), représenté par le cabinet d'avocats David Parison, demande au juge des référés :

1) d'ordonner toutes les mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues à la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne et notamment de prescrire à l'administration d'engager les mesures prescrites ou préconisées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et non encore mises en œuvre ou achevées ;

2) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir dans le contentieux pénitentiaire et est recevable à saisir le juge des référés dans l'intérêt collectif des personnes détenues ;

- l'obligation positive de détection et de prévention des risques pour la vie ou l'intégrité physique s'impose au juge national lorsqu'il est saisi d'un grief défendable de violation des droits garantis par les articles 2 ou 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'absence totale ou partielle de mise en œuvre par l'administration des mesures prescrites par la sous-commission de sécurité incendie (SRIP) pour garantir la sécurité des personnes contre le risque incendie contrevient aux articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le procès-verbal de visite de la sous commission SRIP montre qu'un danger existe pour la vie ou l'intégrité des personnes fréquentant la prison ; un avis défavorable à la poursuite de son exploitation et des prescriptions ont été émis ;

- l'administration ne justifie pas avoir engagé toutes les mesures prescrites ou recommandées par la commission SRIP pour garantir la sécurité des personnes contre le risque incendie au sein de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne ;

- la carence de l'administration est grave et manifestement illégale ; elle présente un caractère persistant ;

- l'urgence est constituée puisqu'il est nécessaire de mettre un terme à une situation contraire aux articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle présente un caractère permanent ;

- il doit être enjoint à l'administration d'engager les mesures prescrites ou recommandées par la sous commission SRIP et non encore mises en œuvre ou achevées.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} décembre 2016, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- sur l'urgence :

. le délai d'un mois entre la constatation par l'OIP d'une situation caractérisant à son sens l'urgence et la date d'introduction de sa requête démontre l'absence d'urgence au sens de l'article L 521-2 du code de justice administrative ;

. la requérante n'établit pas de manière précise et circonstanciée une atteinte suffisamment grave et précise à la santé des personnes ou que l'une des autorités en charge du contrôle des établissements pénitentiaires aurait indiqué que l'urgence était telle que l'intégralité des travaux devrait être accomplie dans le cadre d'une procédure de référé ;

. le préfet n'a pas décidé la fermeture totale ou partielle de la maison d'arrêt à la suite de l'avis de la commission SRIP ;

. la sous-commission SRIP n'a procédé à aucune contre-visite eu égard à l'absence d'urgence ;

- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

. les obligations positives de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être interprétées de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ; seules trois préconisations de la commission SRIP l'ont conduite à émettre un avis défavorable, les autres mesures étant de simples remarques ; les études de programmation financière et le calendrier d'exécution seront effectués au cours de l'année 2017 ; divers travaux ont déjà été effectués ou sont en cours de réalisation ;

. l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas méconnu dès lors que l'administration n'est pas restée inactive.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le procès verbal de l'audience.

Vu

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 123-43 ;

- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

- l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Brisson en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Brisson, juge des référés,
- Me David Parison, représentant l'Observatoire international des prisons qui a conclu aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans ses écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire :
« L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. (...) » ;

3. Considérant qu'eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ;

4. Considérant ainsi qu'il appartient au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qui constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; qu'il ne peut toutefois, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de

quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale ;

5. Considérant que la section française de l'Observation international des prisons soutient que l'existence d'un risque incendie au sein de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne et les carences de l'administration à mettre en œuvre les mesures préconisées par la commission SRIP portent une atteinte grave et manifestement illégale aux droits garantis par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et créent un danger pour la vie des personnes détenues ou celles amenées à fréquenter la maison d'arrêt ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une visite du 11 mars 2013, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique a préconisé la réalisation de divers travaux et a émis un avis défavorable au fonctionnement de l'établissement ; que consécutivement à sa visite effectuée le 11 mars 2016, cette commission a, eu égard au risque incendie, préconisé la mise en œuvre de 12 prescriptions destinées à garantir la sécurité des personnes dont 9 figuraient déjà dans le rapport de 2013 auxquelles se sont ajoutées trois nouvelles prescriptions ; qu'un nouvel avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement pénitentiaire a été émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public le 31 mars 2016 ;

7. Considérant en premier lieu, que la commission SRIP a préconisé de lever 263 observations du rapport de vérification des installations électriques ainsi que 3 observations du rapport de vérification technique gaz de l'organisme agréé ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'ordre de service signé par l'administration pénitentiaire le 20 octobre 2016, que celle-ci a décidé d'engager les travaux propres à remédier à 115 des réserves formulées par le bureau de contrôle Veritas ; qu'elle a également prévu, outre la pose de tête de détection incendie dans la cuisine, l'installation de blocs de secours et de boîtiers d'alimentation électrique de secours par niveau et dans les escaliers ; que deux fuites de gaz ont été réparées afin de donner suite aux observations du rapport de vérification technique gaz de l'organisme agréé ainsi qu'il ressort du compte-rendu d'intervention de GRDF ; qu'ainsi, il n'y a pas, en ce qui concerne ces prescriptions, qui sont soit réalisées soit en cours de réalisation, urgence pour le juge des référés à intervenir dans le bref délai prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

8. Considérant en deuxième lieu, que la commission de sécurité incendie a également prescrit à l'administration pénitentiaire d'isoler les locaux ou les zones techniques par des murs coupe-feu, de recouper les combles par des parois et des trappes de visite, de lever une observation du rapport de vérification en exploitation des installations de désenfumage, d'installer une colonne sèche par bâtiment, d'assurer le cloisonnement des cages d'escalier et leur désenfumage ainsi que celui des circulations horizontales et leur protection contre la propagation des fumées des niveaux inférieurs et de lever une observation relative à l'installation technique de chauffage ;

9. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces prescriptions aient été réalisées ou aient reçu un commencement d'exécution ; qu'une telle situation est de nature à engendrer un risque pour la sécurité de l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement, constituant par là-même une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales protégées par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions caractérisant une situation d'urgence ; que par

suite, qu'il y a lieu d'ordonner la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, des injonctions évoquées au point 8 ;

10. Considérant en troisième lieu, que la commission de sécurité a demandé à l'administration de lui déposer un dossier de régularisation administrative pour l'installation d'un système de sécurité incendie, le rapport de vérification après travaux de l'installation du système de sécurité incendie établi par un organisme agréé ainsi qu'un schéma directeur de mise en sécurité de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne ; que ces prescriptions, eu égard à leur nature ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement et à très bref délai ; qu'elles ne peuvent, par suite, pas être regardées comme relevant du champ d'application de l'article L 521-2 du code de justice administrative ; qu'en tout état de cause, il ressort d'un mail émanant des services du ministre de la justice que celui-ci doit être regardé comme s'étant engagé à planifier les travaux au cours de l'année 2017 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative qui sera versée à l'Observatoire international des prisons ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint à l'administration pénitentiaire de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures prescrites au point 8 de la présente ordonnance.

Article 2 : l'Etat versera à l'Observatoire international des prisons une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Observatoire indépendant des prisons et au ministre de la justice Garde des Sceaux.

Copie en sera adressée au directeur de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2016.

Le juge des référés,

signé

C. BRISSON

Le greffier,

signé

N. MANZANO

Pour copie conforme,
Le 06/12/2016
le greffier,
signé

N. MANZANO